



Arrondissement de TORCY

MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS
69 rue de Paris - 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

ARRETE MUNICIPAL N° 19 / 189
Abroge l'arrêté municipal N° 19 / 071

Relatif à la sécurité, à l'hygiène, à la propreté et à la lutte contre le bruit
sur le territoire de la commune

Le Maire de la ville de Gretz-Armainvilliers,

Vu le Code des Communes, notamment l'article L. 131-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-4 et L. 2214-4,
Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1, L. 1421-4, L.1422-1, R.48-1 à R.48-5,
Vu le règlement Sanitaire Départemental,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 Mai 1965, modifiée, fixant le régime d'enlèvement des ordures ménagères.
Vu l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de seine et marne du 23 septembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique, compte tenu des circonstances locales, de compléter pour la commune, la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit,
Considérant qu'il appartient au maire de réglementer tous phénomènes relatifs à la sécurité, à l'hygiène ainsi qu'au bruit sur sa commune,

ARRÊTE

I - TROTTOIRS - CHAUSSÉES - SAILLIES

Article 1 : Les trottoirs doivent être tenus par les propriétaires riverains dans un état constant de propreté, balayés pour ceux qui ont un revêtement, désherbés ou tondu régulièrement pour les autres. Les dépôts d'ordures, de matériaux et de gravats, de quelque nature quels soient y sont formellement interdits.

Nul ne peut, sans autorisation municipale, établir ou réparer aucun objet en saillie sur les rues, places et autres voies publiques de la commune. Les haies, arbres et autres racines qui avancent sur l'emprise des voies communales, doivent être régulièrement taillés ou élagués par leurs propriétaires, à l'aplomb de la limite de ces voies sur une hauteur de trois mètres à partir du sol. Les arbres situés aux abords des réseaux aériens de téléphone, d'éclairage public ou d'électricité doivent être régulièrement élagués par leurs propriétaires dont la responsabilité est engagée pour tous dommages causés à ces réseaux du fait de la proximité de haies ou d'arbres leur appartenant.

Article 2 : Les matériaux de construction, gravats, tas de bois, déchets de taille, coupes de branches et tontes d'herbes, dépôts de charbon, de sable ou autres, doivent être entreposés à l'intérieur des propriétés. Les gravats doivent être évacués en décharge par les soins des propriétaires.

Article 3 : Il est interdit de faire du feu sur les trottoirs ou la chaussée des voies et places publiques et dans les parcs publics, exception faite pour certains travaux d'entretien exécutés par les services communaux exclusivement.

Article 4 : Il est interdit de fabriquer du mortier de ciment ou autres sur les trottoirs ou la chaussée.

II - FEUX - TONDEUSES, MOTOCULTEURS, TRONÇONNEUSES ET AUTRES ENJINS A MOTEUR

Article 5 : Il est interdit de brûler herbes, feuilles, bois et autres à l'intérieur des propriétés, à moins de 50 mètres de toute habitation. L'utilisation de la déchetterie intercommunale, de composteurs ou d'incinérateurs de jardin est vivement recommandée.

Article 6 : Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectués par les particuliers à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, tels que les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyants (bétonnières, perceuses, raboteuses, scies, systèmes d'irrigation, tondeuses à gazon, tronçonneuse, d'une manière générale l'usage d'engins bruyants à moteurs thermiques ou électriques est autorisé :

- ✓ Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- ✓ Le samedi entre 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- ✓ Le dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Les travaux bruyants d'entretien, de réglage de moteurs et de réparation de véhicules sont interdits sur la voie publique.

Les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé pour une avarie fortuite sont tolérées.

Pour les chantiers de construction de logement, l'utilisation d'engins bruyants ainsi que les rotations de camions sur le territoire de la commune sont autorisées uniquement :

- ✓ Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00,
- ✓ Interdit le samedi, dimanche et jours fériés.

III - ORDURES MENAGERES - OBJETS ENCOMBRANTS

Article 7 : Le SIETOM (Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères) est gestionnaire des ordures ménagères sur le territoire de la commune. Pour toutes informations, vous pouvez consulter le site internet : <https://www.sietom77.com>.

L'enlèvement des bacs à ordures ménagères a lieu 2 fois par semaine et les bacs de tri-sélectif une fois par semaine. Les jours de collecte sont définis en fonction de plusieurs secteurs par le SIETOM.

La collecte des objets encombrants a lieu une fois tous les mois selon le calendrier décidé par le SIETOM. Elle ne concerne que le mobilier et les appareils ménagers, à l'exclusion des véhicules, des gravats, coupes de bois et déchets de jardin. Ces encombrants doivent être exempt de clous, vis ... et triés par matériaux.

Les objets destinés aux encombrants ne seront pas déposés sur le domaine public plus de 24h avant le jour de collecte, programmé par le SIETOM, sous peine d'amende.

Le volume de dépôt sur le trottoir est limité, ce volume est défini par le SIETOM.

Le seul jour férié où il n'y a pas de collecte est le 1^{er} mai.

Article 8 : Les ordures ménagères se composent uniquement de déchets ménagers (les déchets de jardin sont tolérés en quantités limitées), à l'exclusion des gravats, produits chimiques, hydrocarbures (huiles de vidange, vieilles peintures, ...) Ces déchets particuliers doivent être déposés à la déchetterie.

Elles doivent être enfermées dans des sacs en plastique, ces sacs étant eux mêmes placés dans des récipients (poubelles) en matière plastique rigide, étanches, homologués et comportant un couvercle, de sorte que rien ne dépasse hors de la poubelle. Le poids d'une poubelle, contenant et contenu, ne doit pas dépasser 30 kg.

IV - ANIMAUX

Article 9 : La divagation d'animaux domestiques, même accompagnés de leurs propriétaires, est interdite. Ils doivent être tenus en laisse lorsqu'ils circulent sur la voie publique et ne pas être laissés sans surveillance.

Les propriétés privées, à l'intérieur desquelles vivent des animaux domestiques en liberté, doivent posséder des clôtures suffisamment efficaces pour empêcher la fuite des dits animaux.

Sur réquisition des agents de la force publique, les propriétaires de ces animaux doivent être en mesure d'administrer la preuve que ceux-ci sont vaccinés contre la rage.

V - SANCTIONS

Article 10 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal poursuivies conformément à la loi.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois à partir de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de GRETZ-ARMAINVILLIERS, dans le même délai.

Article 12 : Monsieur le responsable du service technique, monsieur le responsable de la police municipale ou leurs représentants sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Préfète de Seine et Marne,
- Madame le Commissaire de police de Pontault-Combault,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Tournan-en-Brie,
- M. le responsable des services techniques,
- M. le responsable de la police municipale,

Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS, le 15 octobre 2019.
Le Maire,

Jean-Paul GARCIA.



